1. ------IND- 2018 0178 S-- FR- ------ 20181122 --- --- FINAL

**LIFS 2018:4**

Imprimé  
le 8 août 2018

Règles et orientations générales de l’Inspection suédoise des loteries sur la loterie d’État et la loterie d’utilité publique;

adoptées le 25 juillet 2018.

En vertu du chapitre 16, article 3, article 8, paragraphe 4, article 9, article 10, paragraphe 1 et article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement sur les jeux d’argent (2018:1475), l’Inspection suédoise des loteries prescrit[[1]](#footnote-1) ce qui suit et donne les orientations générales suivantes.

Chapitre 1 Domaines d’application et expressions utilisées dans la réglementation

**Article 1er** Les présentes règles et orientations générales s’appliquent aux titulaires d’une licence autorisant la fourniture des services de loterie nationale tel que prévu au chapitre 5, article premier, de la loi sur les jeux d’argent (2008:1138) et aux titulaires d’une licence autorisant la fourniture de services de loterie tel que prévu au chapitre 6, article 3, de la loi sur les jeux d’argent.

**Article 2**Sauf disposition contraire, les expressions et les désignations utilisées dans la présente réglementation ont la même signification que dans la loi sur les jeux d’argent (2018:1138) et que dans le règlement sur les jeux d’argent (2018:1475).

Aux fins de ces réglementations et orientations générales, on entend par

1. *sécurité UV invisible*: une image ou un motif invisible, imprimé au moyen d’une encre fluorescente UV.L’image/le motif ne doivent apparaître que s’ils sont éclairés par des rayons UV ayant une longueur d’onde de 365 nm et doivent présenter une fluorescence dans une teinte différente de la teinte du fond sur lequel ils sont imprimés;
2. *billet de loterie tiré ultérieurement*: billet de loterie non scellé lorsque le tirage se produit après l’achat,
3. *billet de loterie électronique*: support physique de loterie, pouvant comporter un ou plusieurs billets, et contenant des composants électroniques;
4. *tirage des gains*: tirage au sort lors duquel est déterminé le montant des gains correspondant aux différents billets;
5. *billet de loterie instantané*: billet de loterie scellé dont l’acheteur peut lire immédiatement s’il est ou non gagnant;
6. *protection chimique contre l’effacement*: papier qui contient des produits chimiques qui réagissent par un changement de couleur au contact de solvants et/ou produits oxydants (alcool, acides, hydrocarbures, chlore, agents tensioactifs, etc.);
7. *protections contre la copie*: protections documentaires qui se trouvent modifiées ou faussées en cas de copie;
8. *ouverture*: action d’ôter, par exemple par grattage, une couche de matière qui cache les données de jeu;
9. *microtexte*: petit texte d’une hauteur maximale de 0,30 mm et d’une longueur minimale de 35 mm qui, sans aide, donne l’impression de n’être qu’une ligne et qui est entièrement et clairement lisible une fois agrandi;
10. *relief*: lettres, chiffres ou symboles inscrits au moyen d’une couche d’encre épaisse qui les fait ressortir en relief, ou bien lettres, chiffres ou symboles imprimés en creux dans la surface du papier;
11. *reproduction*: reproduction effectuée au moyen d’un équipement technique, débouchant sur l’impression du document;
12. *données de jeu*: données figurant sur le billet de loterie, qui déterminent si celui-ci est gagnant ou perdant;
13. *filigrane*: images ou motifs intégrés au papier au cours de sa fabrication, et qui apparaissent lorsqu’on les regarde par transparence.L’image/le motif devient visible du fait que le papier est fabriqué dans des épaisseurs différentes, les parties épaisses apparaissent plus foncées et les parties moins épaisses apparaissent plus claires;
14. *motif antifalsification*: lignes minces d’au moins deux couleurs, d’une largeur maximale de 0,10 mm, qui se rejoignent en formant des angles aigus.Celui-ci peut aussi se présenter sous la forme d’un relief graphique, autrement dit de fines lignes continues dessinant un motif qui produit une impression de relief (motif en trois dimensions);
15. *surimpression*: image ou motif imprimé, placée sur la face extérieure d’une couche de grattage ou équivalent, et qui est conçue de sorte à indiquer clairement qu’une couche de grattage a été retirée.

Chapitre 2 Dispositions particulières pour les loteries d’utilité publique

**Article 1er** Avant que la vente de billets d’une loterie d’utilité publique tel que prescrit au chapitre 6, article 3, de la loi sur les jeux d’argent (2018:1138) puisse commencer, il convient de désigner un comptable.

Le comptable doit contrôler les comptes de la loterie et établir un rapport des comptes.

Orientation générale:

Dans les cas où il est estimé que le chiffre d’affaires dépasse cinq (5) millions de couronnes, il conviendrait que le comptable soit agréé ou qu’il s’agisse d’un expert-comptable.

Le contrôle doit respecter les consignes de l’Inspection suédoise des loteries destinées aux comptables de loteries d’utilité publique.

**Article 2** Quand une loterie est terminée, il convient que le titulaire de la licence examine les comptes de la loterie et qu’il transmette à l’Inspection suédoise des loteries le rapport des comptes établi.

Chapitre 3 Plan des gains, gains, tirage et résultats des tirages

Plan de gains

**Article 1er** Les billets imprimés et électroniques doivent correspondre au plan de gains fixé.

Les billets gagnants et perdants ne doivent pas être livrés séparément.

Gains

**Article 2** Si la loterie comporte d’autres gains que des gains monétaires, il convient que ceux-ci soient évalués par rapport à la valeur du marché.

Si les gains sont difficiles à évaluer, il convient que leur estimation soit effectuée par un expert impartial.

Orientation générale:

Un gain sous forme d’œuvre d’art, notamment, et d’autres gains sous forme de biens peuvent être difficiles à évaluer pour le titulaire de la licence.

Billets de loterie tirés après coup

**Article 3** Si les résultats d’un tirage ne proviennent que de billets vendus, il convient que les billets non vendus soient documentés avant le tirage.

Procès-verbal, modification et annulation des résultats d’un tirage

**Article 4** Le résultat d’un tirage doit être documenté dans un procès-verbal.Le procès-verbal doit être conservé pendant toute la durée de validité de la licence.

**Article 5** Les résultats d’un tirage ne doivent pas être modifiés.

Les résultats d’un tirage doivent être annulés en cas d’erreurs exerçant une influence sur le résultat et l’annulation doit se faire avant que les résultats ne soient rendus publics.

Si les résultats d’un tirage sont annulés tel que prévu au deuxième paragraphe, il convient que les motifs et les résultats annulés soient documentés et conservés tout au long de la durée de validité de la licence.

Chapitre 4 Caractéristiques physiques des billets

**Article 1er** Chaque billet d’un tirage doit être unique.

Chaque billet doit être attribuable à la mise ou à la partie conformément à la licence octroyée.

**Article 2** Les billets de loterie imprimés ou électroniques ne peuvent comporter aucun défaut ni marquage physique qui pourraient avoir comme conséquence de permettre de sélectionner les billets gagnants.

Les données de jeu d’un billet de loterie scellé ne doivent pas pouvoir être lues.

Les billets de loterie scellés doivent être protégés contre toute tentative de manipulation ou de reproduction.

**Article 3** Lorsqu’il existe des défauts dans les caractéristiques des billets qui font que ceux-ci ne répondent plus aux conditions établies dans les présentes règles, leur production doit être arrêtée et les billets déjà produits doivent être annulés.

**Article 4** Pour les billets de loterie instantanés, scellés, dont la valeur maximale des gains dépasse un (1) montant de base, il convient:

1. qu’un billet descellé ne doit pas pouvoir être refermé,
2. que les données de jeu ne doivent pas pouvoir être lues pas transparence,
3. que l’inscription des données de jeu ne doit pas produire de relief sur la face extérieure de la fermeture,
4. que les billets soient protégés contre la copie,
5. que les billets soient pourvus d’une sécurité UV,
6. que la zone de grattage soit pourvue d’une surimpression dissimulant les données de jeu et la zone de contrôle,
7. que la zone de contrôle soit protégée contre toute tentative d’ouverture et de lecture,
8. que les données de jeu ne puissent pas être lues au moyen de l’électricité statique,
9. que l’emplacement des données de jeu ne soit pas constant,
10. que les données de jeu soient protégées contre toute tentative de modification, et
11. que les billets soient pourvus d’un micro-texte.

Orientation générale:

Comme protection contre les copies, on entend par exemple des encres difficiles à copier, des trames-pièges, des impressions ou des vernis qui donnent diverses réflexions comme du vernis brillant sur du papier mat, ou sur du papier spécial.

Le microtexte doit être disposé dans une zone de grattage.

**Article 5** Pour les billets de loterie tirés après coup, dont la valeur maximale des gains dépasse un (1) montant de base en vigueur il convient:

1. que les billets soient protégés contre la copie,
2. que les billets soient pourvus d’une sécurité UV,
3. que les billets soient pourvus d’un motif antifalsification,
4. que les données de jeu soient protégées contre des modifications,
5. que les billets soient pourvus d’un micro-texte,
6. que les billets soient fabriqués en papier filigrané ou en papier sécurisé de manière équivalente, et
7. que le papier soit protégé contre l’effacement chimique.

Orientation générale:

Comme protection contre les copies, on entend par exemple des encres difficiles à copier, des trames-pièges, des impressions ou des vernis qui donnent diverses réflexions comme du vernis brillant sur du papier mat, ou sur du papier spécial. Le microtexte doit être disposé dans une zone de grattage.

Les «papiers sécurisés de manière équivalente» signifient notamment que les billets associent plusieurs éléments de sécurité qui offrent une sécurité équivalente à celle d’un papier filigrané.

**Article 6** Pour les billets de loterie électroniques dont la valeur maximale des gains dépasse 1/6 du montant de base en vigueur il convient:

1. que l’activation et la restauration des billets laissent des traces visibles,
2. que les billets soient pourvus d’une sécurité UV,
3. que les billets soient protégés contre la copie,
4. que les billets soient pourvus d’une zone de contrôle avec surimpression,
5. que le dispositif électronique et l’affichage soient protégés contre des manipulations, et
6. que les billets soient pourvus d’un micro-texte.

Orientation générale:

Comme protection contre les copies, on entend par exemple des encres difficiles à copier, des trames-pièges, des impressions ou des vernis qui donnent diverses réflexions comme du vernis brillant sur du papier mat, ou sur du papier spécial. Le microtexte doit être disposé dans une zone de grattage.

Chapitre 5 Gestion des billets

Gestion de billets de loterie prêts à être utilisés

**Article 1er** Des procédures documentées pour la gestion des billets prêts à être utilisés doivent être mises en place.

Ces procédures sont aussi à mettre en œuvre pour les billets en partie prêts.

**Article 2** Aucune personne non autorisée ne doit pouvoir complètement voir où se situent les gains parmi les billets prêts à être utilisés au moment de la production des données de jeux.

**Article 3** Les produits prêts à être utilisés et d’autres supports sensibles doivent être conservés de manière sûre, protégée et adaptée au but recherché.

Les cartes, les codes et les clés menant aux espaces où des billets physiques sont manipulés ou conservés doivent être contrôlés pour que des personnes non autorisées ne puissent pas y avoir accès.

**Article 4** Les billets physiques doivent être emballés de sorte qu’une enveloppe extérieure, ou un dispositif analogue, doit être rompu pour accéder à chaque billet.

Si les billets physiques sont empaquetés sur une palette, il convient que celle-ci soit scellée de sorte qu’il ne soit pas possible de voir ce qu’elle contient.

Si les scellés ou l’enveloppe ont été défaits, il convient de le documenter.

**Article 5** Le transport des billets physiques prêts à être utilisés doit se faire de manière sûre.

Orientation générale:

Pour le transport de billets prêts à être utilisés, il est recommandé de s’adresser à une société renommée, qui dispose de véhicules hermétiquement clos. Le choix du trajet doit être fait de sorte que le transporteur ne choisisse pas un itinéraire plus risqué pour des raisons économiques notamment. Les pauses doivent être évitées.

La livraison doit être planifiée pour que les marchandises soient défaites et placées en lieu sûr immédiatement à leur arrivée. Le placement provisoire du véhicule pour une nuit ou à un autre moment est à éviter.

Gestion des billets non vendus et des billets gagnants non encaissés

**Article 6** Des procédures documentées pour la gestion des billets non vendus et pour les billets gagnants non encaissés doivent être mises en place.

Les billets non vendus et les billets gagnants non encaissés doivent être détruits dès que possible une fois la loterie terminée.

Si la validation des gains a lieu dans un système de jeu, il convient de remplacer la destruction prévue au deuxième paragraphe par la destruction de ladite validation.

Gestion de billets de loterie endommagés

**Article 7** Des procédures documentées pour la gestion des billets physiques endommagés pendant la production ou la livraison doivent être mises en place.

En cas de remplacement de billets endommagés pendant la production ou la livraison, il convient que le plan des gains et la répartition des gains fournis ainsi que le nombre des billets correspondent à la commande.

Les billets physiques endommagés doivent être documentés et détruits.

Gestion des imprimés et d’autres équipements mis au rebut

**Article 8** Des procédures documentées doivent être mises en place pour la gestion des imprimés et d’autres équipements mis au rebut ayant servi à la production des billets physiques.

Tous les imprimés mis au rebut doivent être documentés et détruits.

Gestion des supports informatiques usés

**Article 9** Des procédures documentées doivent être mises en place pour la gestion des dispositifs ayant servi à la production de supports destinés aux billets physiques et à la validation de billets physiques imprimés et qui ne servent plus.

Les fichiers contenant les informations relatives aux gains seront traités d’une manière propre à garantir qu’aucune personne non autorisée ne puisse les copier, en faire un quelconque autre usage abusif ou en endommager les données.

Destruction

**Article 10** Des procédures documentées pour gérer la destruction doivent être mises en place.

Orientation générale:

En cas de destruction, il est recommandé qu’au moins deux personnes soient présentes.

Chapitre 6 Informations sur la personne exerçant l’activité de prise de paris

**Article 1er** Les personnes exerçant une activité de prise de paris doivent avoir connaissance des parties pertinentes de la loi sur les jeux d’argent (2018:1138), du règlement sur les jeux (2018:1475), des règlements, des orientations générales et des conditions dont relève le titulaire d’une licence ainsi que des procédures internes du titulaire et des orientations applicables à l’activité de prise de paris.

Orientation générale:

Les parties pertinentes de la loi sur les jeux d’argent, du règlement et des règles peuvent être celles établissant qu’un joueur doit être âgé de 18 ans pour pouvoir jouer, qu’il est interdit de proposer un crédit pour des jeux, celles qui indiquent où un joueur peut obtenir des informations et de l’aide pour un autodiagnostic et une autoexclusion et pour d’autres problèmes liés au jeu.

Chapitre 7 Compte de jeu et compte de jeu provisoire

**Article 1er** Un joueur ne peut avoir qu’un seul compte.

Le premier paragraphe ne s’applique pas si le titulaire de la licence fournit des jeux à différentes adresses Internet. Dans ce cas, un joueur peut avoir plus d’un compte de jeu auprès du titulaire de la licence à condition que ledit titulaire:

1. puisse identifier et établir des comptes séparés du joueur,
2. veille à ce que le joueur soit exclu de tous les jeux du titulaire de la licence si le joueur choisit de se désinscrire en vertu du chapitre 14, article 11, de la loi sur les jeux d’argent (2018:1138), à moins que le joueur choisisse expressément de ne se désinscrire que d’un jeu en particulier ou de certains jeux, et
3. puisse prendre en considération le comportement au jeu et les transactions du joueur sur tous les comptes séparés de celui-ci.

**Article 2** Un joueur ne doit pas pouvoir verser plus de 1/4 du montant de base sur un compte provisoire de jeu.

**Article 3** Un joueur qui détient un compte provisoire de jeu doit être invité à présenter la documentation qui atteste des éléments indiqués lors de l’inscription dans les 15 jours suivant celle-ci.

Un compte provisoire de jeu ne doit pas servir à des jeux pendant plus de 30 jours.

Chapitre 8 Informations données aux joueurs

**Article 1er** Outre ce qui découle du chapitre 14, article 4, de la loi sur les jeux d’argent (2018:1138), les informations suivantes doivent être mises à disposition des joueurs:

1. le nom du titulaire de la licence, son numéro de téléphone et son adresse électronique,
2. le cas échéant, les données sur le bénéficiaire,
3. la période de la vente et/ou la durée de validité de la licence,
4. les risques potentiels liés aux jeux d’argent,
5. les coordonnées d’une assistance téléphonique indépendante des activités de jeux s’occupant des problèmes liés aux jeux et pouvant offrir son aide sur base des conditions suédoises,
6. l’indication selon laquelle l’Inspection suédoise des loteries est l’autorité de délivrance de la licence ainsi que l’autorité de contrôle,
7. le prix du billet, la mise ou équivalent dans la loterie concernée,
8. les éventuels frais de participation au jeu concerné, et
9. le cas échéant, le nombre de billets ou élément analogue.

Si les gains ne sont pas payés immédiatement, le joueur doit également être informé sur le moment, sur le mode de paiement des gains ainsi que sur le dernier jour de paiement des gains.

Pour les loteries utilisant des billets de loterie tirés après coup et pour les loteries sans billets, il convient que les informations sur la période et la méthode choisies pour l’annonce du résultat du tirage ainsi que le jour d’un éventuel tirage soient indiqués.

Orientation générale:

Une assistance téléphonique indépendante peut par ex. être Stödlinje.

**Article 2** Il convient que les informations prévues à l’article premier apparaissent de manière claire et visible sur les billets physiques et autres supports analogues. Les informations telles que prévues à l’article premier, paragraphes 2, 4 et 6, peuvent toutefois être disponibles d’une autre façon que sur le billet, à condition que leur emplacement soit indiqué.

Pour les billets physiques, le plan des gains doit être mentionné d’une manière claire et visible.

Les données sur un éventuel sous-traitant tel que prévu au chapitre 11, article 6, de la loi sur les jeux d’argent (2018:1138) ne peuvent être fournies que si cela est nécessaire pour qu’un joueur puisse protéger ses droits.

Orientation générale:

Le plan des gains peut par ex. apparaître au verso des billets physiques.

Il doit être simple pour un joueur de comprendre qui est le titulaire de la licence ou le bénéficiaire. Les informations sur le titulaire de la licence ou le bénéficiaire peuvent notamment apparaître au recto d’un billet de loterie physique.

**Article 3** Dans le cas d’un achat de billets qui nécessitent une inscription telle que prévue au chapitre 12, article premier, de la loi sur les jeux d’argent (2018:1138), il convient que les données telles que prescrites à l’article premier, paragraphes 4 à 6 et les informations sur la possibilité de limitation de la participation à un jeu telle que prescrite au chapitre 14, article 7, article 11, paragraphe 1, et à l’article 12, de la loi sur les jeux d’argent et au chapitre 11, article 3, du règlement sur les jeux d’argent (2018:1475) soient accessibles pour le joueur avant qu’il ne puisse s’inscrire.

**Article 4** Si la loterie a lieu en ligne, il convient que les informations telles que prévues à l’article premier, paragraphe 1, points 1 à 3 et point 5, soient bien visibles sur la page d’accueil du titulaire de la licence, tout comme le logotype de l’Inspection suédoise des loteries, auquel sera joint un lien correspondant au site Internet de l’autorité et un lien correspondant aux conditions d’utilisation.

**Article 5** Si les conditions d’utilisation en vigueur sont modifiées, et si le changement n’est pas négligeable, il convient que le joueur soit informé de ces modifications avant qu’elles ne soient appliquées.

Orientation générale:

Par «changement négligeable» on entend notamment des corrections de fautes d’orthographe.

Les informations destinées aux joueurs sur les modifications des conditions d’utilisation peuvent être présentées, par exemple, de telle sorte que le joueur soit informé des changements par écrit ou bien qu’il puisse approuver les nouvelles conditions au moment où il se connecte.

Chapitre 9 Le titulaire d’une licence doit pouvoir générer des rapports contenant les informations suivantes

**Article 1er** Pour chaque mise ou chaque partie se faisant avec des billets ou un autre support conformément à la licence octroyée, le titulaire d’une licence doit enregistrer et générer des rapports comportant les informations suivantes:

1. le nombre total de billets imprimés selon le plan des gains,
2. le nombre total de billets vendus,
3. le total des recettes pour les billets vendus,
4. le total des gains versés,
5. le total des gains versés pour chaque niveau du plan des gains, et
6. les résultats réels du pourcentage de remboursement.

**Article 2** Le titulaire d’une licence doit documenter et générer des rapports sur les billets qui ont fait l’objet d’une manipulation ou qui ont disparu d’une autre manière avant la vente.

1. Les présentes règles entrent en vigueur le 1er janvier 2019.
2. Les règles sont également appliquées pour les demandes de licence introduites auprès de l’Inspection suédoise des loteries après le 1er août 2018 et qui concernent la période après le 1er janvier 2019.

Au nom de l’Inspection suédoise des loteries

CAMILLA ROSENBERG

Johan Röhr

1. Voir directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. [↑](#footnote-ref-1)